

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00373
Numéro SIREN : 511 177 065
Nom ou dénomination : 9.81

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/007662

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : 9.81
Adresse : 6 allée Des Cyclades Cran-Gevrier 74960 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 2009B00373
n° d'identification : 511 177 065

n° de dépôt : A2018/007662
Date du dépôt : 22/10/2018

Pièce : Décision(s) des associés du 05/10/2018



755107

9.81

SARL au capital de 5.000 €
Siège : 6 allée des Cyclades CRAN-GEVRIER
74960 ANNECY
RCS ANNECY 511 177 065

**Décisions unanimes des associés
en date du 5 octobre 2018**

Le 5 octobre 2018 à 11 heures,

Les associés de la société **9.81**, à savoir :

- La société ALTIUS représentée par son gérant Didier CHARLES	propriétaire de	40 parts
- Alexis DEVAUX	propriétaire de	20 parts
- François BOUVIER	propriétaire de	20 parts
- Didier CHARLES	propriétaire de	20 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital		100 parts

Ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1^{ère} Décision – Agrément d'un associé dans le cadre d'une cession de parts sociales

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de cession par Monsieur Didier CHARLES des 20 parts sociales, numérotées de 41 à 60, qu'il détient dans le capital de la Société à :

La société ALTIUS
Société à responsabilité limitée au capital de 55.000 €
Siège social : 359 rue de l'Artisanat Parc du Calvi - 74330 POISY
411 801 442 RCS ANNECY

Décident à l'unanimité d'autoriser ladite cession et d'agréer la société ALTIUS en qualité d'associé de la Société.

2^{ème} Décision - Agrément d'un associé dans le cadre d'apports de parts sociales

Les associés, après avoir pris connaissance des projets d'apport, d'une part, par Monsieur François BOUVIER des 20 parts sociales, numérotées de 61 à 70 et de 91 à 100, qu'il détient dans le capital de la Société et, d'autre part, par Monsieur Alexis DEVAUX des 20 parts sociales, numérotées de 71 à 90, qu'il détient dans le capital de la Société à :

La société ALTIUS
Société à responsabilité limitée au capital de 55.000 €
Siège social : 359 rue de l'Artisanat Parc du Calvi - 74330 POISY
411 801 442 RCS ANNECY

PC
FB
M

Décident à l'unanimité d'autoriser lesdits apports et d'agréer la société ALTIUS en qualité d'associé de la Société.

3^{ème} Décision – Modification de l'article 7 des statuts

Les associés décident à l'unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des opérations de cession et d'apport visées dans les deux précédentes décisions, de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« *ARTICLE 7 - Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5.000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CINQUANTE euros (50 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, qui sont attribuées en totalité à la société ALTIUS (411 801 442 RCS ANNECY). »

4^{ème} Décision – Nomination d'un nouveau Gérant en remplacement du Gérant démissionnaire

Les associés, connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Didier CHARLES de ses fonctions de Gérant, décident à l'unanimité de nommer en remplacement pour une durée d'une année qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

Monsieur François BOUVIER
Né le 11 mai 1979 à ANNECY (74)
De nationalité française
Demeurant à ANNECY (74000) 9 avenue du Coteau

Le Gérant exercera ses fonctions dans les termes et conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société.

Il disposera des pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de ses fonctions.

Monsieur François BOUVIER déclare, es-qualité, qu'il accepte ce mandat et n'est frappé d'aucune incapacité ou déchéance de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la Société.

5^{ème} Décision – Pouvoirs pour les formalités

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au cabinet d'avocats AVANNE à ANNECY (74000) 8 bis rue Président-Favre, pour remplir toutes formalités de droit consécutives aux présentes décisions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

François BOUVIER

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

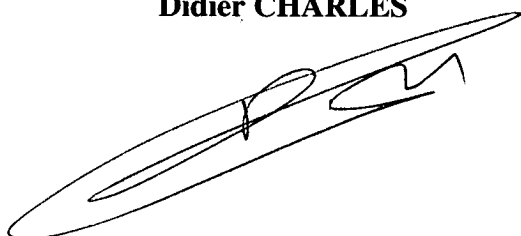
*Bon pour acceptation des Fonctions de
Gérant*

A stylized signature consisting of a horizontal line with a small, sharp peak in the center.

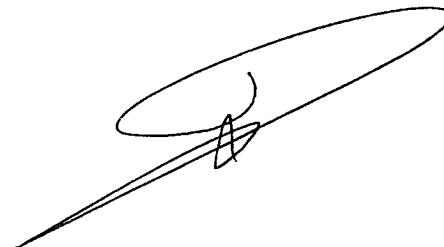
Didier CHARLES

A signature with a large, sweeping loop at the top and a horizontal line at the bottom.

**La société ALTIUS
Didier CHARLES**

A signature with a large, sweeping loop at the top and a horizontal line at the bottom.

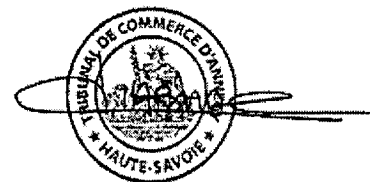
Alexis DEVAUX

A signature with a large, sweeping loop at the top and a horizontal line at the bottom.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : 9.81
Adresse : 6 allée Des Cyclades Cran-Gevrier 74960 Annecy -
FRANCE-
n° de gestion : 2009B00373
n° d'identification : 511 177 065
n° de dépôt : A2018/007662
Date du dépôt : 22/10/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 05/10/2018

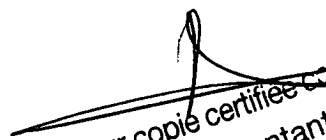


755108

9.81

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 5.000 €
Siège : 6 allée des Cyclades - CRAN-GEVRIER
74960 ANNECY
RCS ANNECY 511 177 065

STATUTS


Pour copie certifiée conforme
Le Représentant légal

Statuts mis à jour
En date du 5 octobre 2018

Article 1. Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. Objet.

La société a pour objet la formation, le conseil, l'audit, l'étude et le contrôle en matière de prévention et sécurité notamment au travail et dans les loisirs.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination.

La dénomination sociale est : **9.81**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. Siège.

Le siège social est fixé à CRAN-GEVRIER (74960), 6 allée des Cyclades.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5. Durée.

La durée de la société est de quatre vingts (80) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports.

Les soussignés font les apports en numéraire suivants :

➤ <u>la SARL ALTIUS</u>	
la somme de QUATRE MILLE euros, ci	4.000 €
➤ <u>Monsieur Alexis DEVAUX</u>	
la somme de CINQ CENTS euros, ci	500 €
➤ <u>Monsieur François BOUVIER</u>	
la somme de CINQ CENTS euros, ci	500 €

soit au total la somme de CINQ MILLE euros, ci	5.000 €

Sur cette somme :

- un cinquième soit MILLE euros (1.000 €) a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, préalablement à la signature des présents statuts, à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, agence de CRAN-GEVRIER (74960), 9 ter avenue de la République, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque ;

ce montant sera retiré par le gérant sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- le solde soit QUATRE MILLE euros (4.000 €) devra être libéré, en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. Capital.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5.000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CINQUANTE euros (50 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, qui sont attribuées en totalité à la société ALTIUS (411 801 442 RCS ANNECY).

Article 8. Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Il doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10. Opérations sur les parts.

10.1. Location.

Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

10.2. Cession. Forme.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

10.3. Cessions entre associés et aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés, ainsi qu'au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique.

10.4. Cessions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société ainsi qu'à la dissolution sans liquidation d'une société unipersonnelle faite selon l'article 1844-5 du Code civil.

10.5. Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit, s'ils ne sont pas déjà associés, ne le deviennent qu'après avoir été agréés par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les mêmes conditions que pour des cessions à des tiers.

Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

10.6. Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des autres associés représentant au moins la moitié des parts, l'époux associé étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de

réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 11. Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 12. Gérance.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée par la décision qui les nomme. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme et/ou toute décision collective ordinaire des associés adoptée ultérieurement.

En cas de gérance majoritaire, la société prend en charge les cotisations sociales du régime des Travailleurs Non Salariés, qui incombent au(x) gérant(s) du fait de leur mandat exercé dans la société.

Dans les rapports avec les tiers et entre associés, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 13. Décisions collectives.

Sauf les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ; elles pourront aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

13.1. Majorité ordinaire

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

13.2. Autres règles de majorité

La nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées ainsi qu'il est dit à l'article 10.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les modifications statutaires sont décidées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, sous réserve de satisfaire au quorum suivant :

l'assemblée générale extraordinaire des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation s'ils en possèdent au moins le cinquième ; si ce dernier quorum n'est pas atteint la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été convoquée.

13.3. Participation - Représentation

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ; sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 14. Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ; le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 15. Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Elle a aussi la faculté de mettre en distribution toutes sommes prélevées sur les postes de réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 16. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-2 et suivants et R 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 17. Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.